

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL
N° 20250829AM148

INTERDICTION DE STATIONNER ET
DE CIRCULER

3 ROUTE D'ARFONS

LE MAIRE DE DOURGNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

VU la demande de la SARL Rigal et Maçonnerie, représentée par Monsieur Rigal Hugues, à Viviers Les Montagnes (81290), en date du 21 août 2025, qui souhaite occuper temporairement le domaine public, pour des travaux de réfection de toiture, au droit de la propriété sise au N°3 Route d'Arfons ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public et de la personne chargée des travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits devant le N°3 route d'Arfons sur le côté de la Rue du Petit Faubourg (**voir plan en annexe 1**) :

Du lundi 1^{er} septembre 2025 à 08h00 au dimanche 14 septembre 2025 à 18h00.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction sera mise en place aux endroits appropriés par la SARL Rigal Maçonnerie dès le début de leur intervention, soit le lundi 1^{er} septembre 2025. **Le pétitionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut de cette signalisation, de jour comme de nuit.**

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. De ce fait, tout véhicule en infraction pourra sur ordre et sous le contrôle de la gendarmerie, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Dourgne.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Madame le Maire de la commune de Dourgne, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

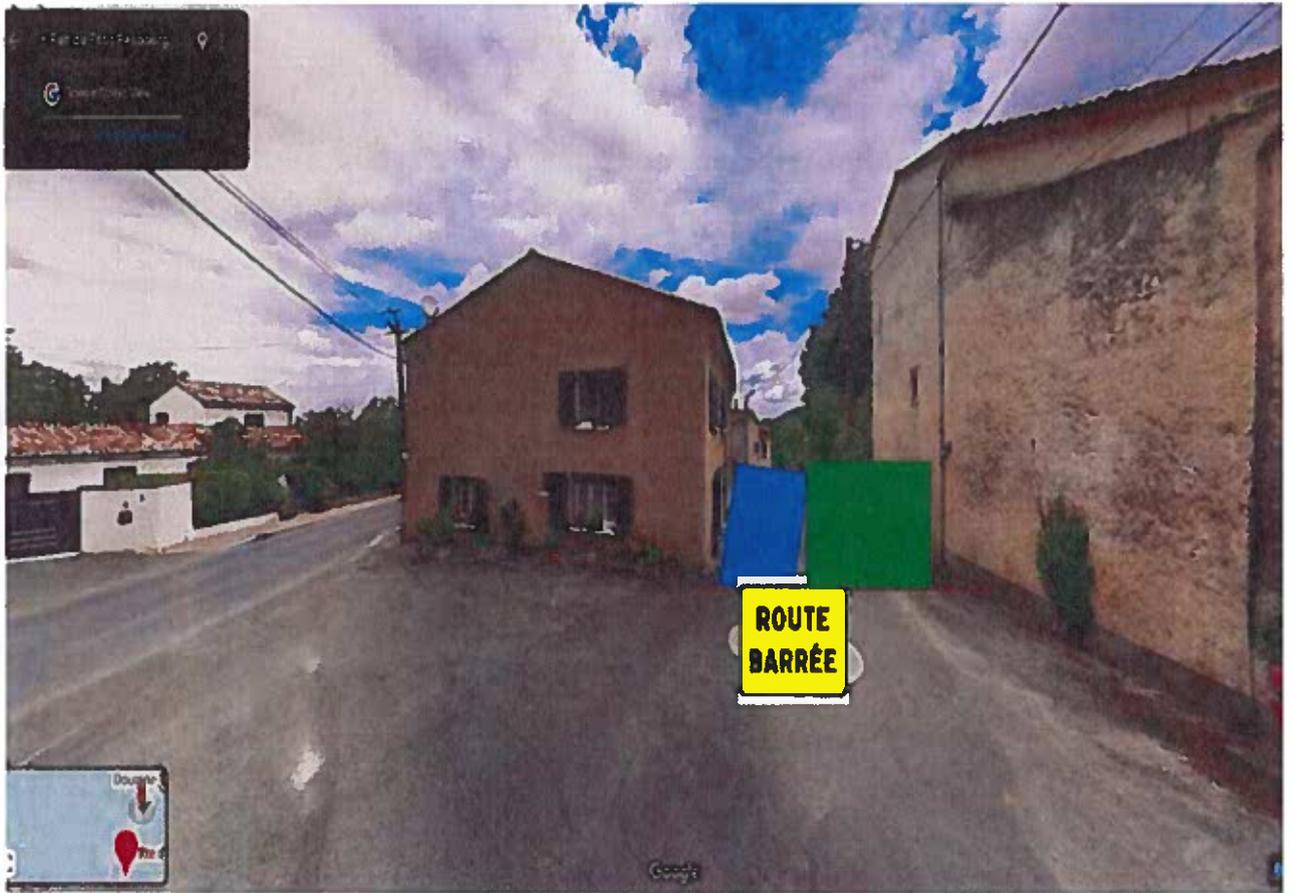
A Dourgne, le 29 août 2025

Le Maire

D. COUGNAUD



ANNEXE 1



 Echafaudage : L= 9 m l=2.50m

 Stockage matériel et véhicule sur la longueur de l'échafaudage et le reste de la largeur de la rue.